



Arrêté n° AE-004736/KK P du 18/09/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004736/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004736/KK P, relative à la réalisation d'un projet de travaux de réfection du stade d'eau vive sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05), déposée par la commune de L'Argentière-la-Bessée, reçue le 05/08/2025 et considérée complète le 13/08/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la régularisation et réfection, sur une longueur de 400 m, du stade d'eau vive dans le lit de la Durance construit en 1992 comprenant :

- la reprise des épis plateforme P9, P13, P15 et P21 ;
- l'apport de :
 - 47 blocs de carrière de 2/3 t ;
 - 40 blocs de carrière de 3/4 t ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renouveler l'autorisation d'exploitation de l'aménagement du stade d'eau vive de 1993 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nn, correspondant à une zone naturelle à protéger, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 12/04/2018 ;
- en zone de montagne ;
- dans le lit mineur du cours d'eau « La Durance » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de remise en bon état et inscrit à l'arrêté préfectoral n°2012-362-0003 portant délimitation des zones de frayères du département des Hautes-Alpes ;
- en zone R3, correspondant à un aléa fort d'inondation par la Durance et la Gyrone du plan de prévention des risques naturels approuvé le 16/03/2011 ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM² ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- dans le site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301502 « Steppique Duracien et Queyrassin » ;
- en zone :
 - de présence de Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'habitat très favorable au Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à 25 m de la ZNIEFF³ de type I n°930012776 « Coteaux steppiques en rive gauche de la Durance de La Font d'Eygliers à l'Argentière » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par la loi sur l'eau au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le projet est réalisé dans un stade d'eaux vives déjà existant et qu'il n'est pas prévu de travaux structurant ;

Considérant que la finition des plateformes sera réalisée avec de la grave non traitée tout-venant ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2 Bureau de recherches géologiques et minières

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de travaux de réfection du stade d'eau vive sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05) est retirée.

Article 2

Le projet de travaux de réfection du stade d'eau vive situé sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à la commune de L'Argentière-la-Bessée.

Fait à Marseille, le 18/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »